



Réf : 2024-010

**ARRETE MUNICIPAL**  
**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**  
**70 RUE DU GENERAL DE GAULLE**

**Le Maire de la Ville de Le HOULME,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 et L 2213,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** l'arrêté municipal relatif à la signalisation routière temporaire,

**Vu** la demande de la société LACIS en date du 12 janvier 2024 représentée par M. Aurélien GOUT

**Considérant** les travaux de branchement de gaz 70 rue du Général de Gaulle;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au droit de ce chantier,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures permettant de garantir la sécurité publique pendant la durée de ces travaux.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** En raison de travaux de branchement de gaz du 17 janvier au 17 février 2024 au 70 rue du Général de Gaulle, la chaussée est temporairement rétrécie au droit de ce chantier et la circulation piétonne est temporairement interdite.

**ARTICLE 2 :** La signalisation de ce chantier est mise en place par l'entreprise. Elle est chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier. L'entreprise est dans l'obligation de poser les panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

**ARTICLE 3 :** Le périmètre du chantier sera matérialisé et sécurisé afin d'éviter les accidents. Une signalisation adéquate sera installée par les soins de l'entreprise.

**ARTICLE 4 :** A la fin des travaux, les lieux devront être remis en bon état et dans les règles de l'art. En cas de manquement nécessitant l'intervention du service des autorités compétentes ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Houllme dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté ne sera plus valable passé le délai mentionné à l'article 1. Une demande de renouvellement devra être adressée en mairie. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis aux services de police, de la Métropole, de secours, au policier municipal, au responsable des services techniques de la ville de Le Houllme, chacun étant responsable en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Houllme, le 16 janvier 2024

**Le Maire**  
**Daniel GRENIER**

